



[Accueil](#) > Actualités > [Toute l'actualité employeur](#)

> Mesures exceptionnelles pour les entreprises touchées par le coronavirus : échéance Urssaf du 5 novembre et du 15 novembre

## Mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises dans le cadre du reconfinement

30/10/2020

Afin de tenir compte des nouvelles mesures de restriction sanitaire, les [Urssaf](#) mettent de nouveau en place des mesures exceptionnelles pour accompagner la trésorerie des entreprises.

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un [formulaire de demande préalable](#). En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.

Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale. Nous appelons donc les entreprises à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont besoin.

Des modalités particulières seront prévues pour les départements et territoires d'outre-mer n'étant pas concernées par le confinement.

### Bon à savoir

Le gouvernement a mis en place des aides d'urgences et des mesures de soutien afin d'aider les entreprises en difficulté frappées par la crise sanitaire.

Où se renseigner ? Comment s'y retrouver ? A quelles aides pouvez-vous prétendre ?

- Un [site internet](#) recense toutes les aides ;
- Un numéro de téléphone 0 806 000 245 (appel non surtaxé) vous informe et vous oriente (**important** : les agents de ces plateformes ne peuvent avoir accès à vos données fiscales ou sociales ni vous donner d'indications sur un dossier ou une demande déjà en cours).

Pour plus d'information sur l'exonération de cotisations et l'aide au paiement mises en œuvre par la Loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 dans le prolongement de la crise sanitaire, consultez le site dédié [mesures-covid19.urssaf.fr](https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html).

Aide COVID-19